

BGer 6B_305/2008 vom 7. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_305_2008

FR: TF 6B_305/2008 du 7 janvier 2009

IT: TF 6B_305/2008 del 7 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Il ne peut critiquer les constatations de fait qu'au motif que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Le recours doit être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , qui exige que le recourant indique en quoi la décision attaquée viole le droit. Les griefs mentionnés à l' art. 106 al. 2 LTF , en particulier celui pris d'une violation des droits fondamentaux, sont toutefois soumis à des exigences de motivation accrues, qui correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits en relation avec la prescription. Il fait valoir que le comportement qui lui est reproché remonte au 8 juin 2000, du moins au 20 juillet 2000, mais au plus tard au 29 juillet 2000. L'action pénale était donc prescrite au moment où la cour cantonale a statué. Elle l'était au demeurant déjà lors du prononcé du jugement de première instance, dans la mesure où la négligence retenue remonterait au 8 juin 2000.

E. 2.1

De jurisprudence constante, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités).

E. 2.2

Il a été reproché au recourant d'avoir, par l'annonce faite au maître de l'ouvrage de la fin de tous les travaux, avalisé la remise en eau du puits, alors que les éléments à disposition n'avaient pas permis d'identifier de manière sûre la cause de la fissuration et que l'apparition de nouvelles fissures n'était pas exclue. Au vu du grief soulevé, la question est donc de savoir à quel moment la négligence ainsi retenue a été commise.

E. 2.3

Il résulte du jugement attaqué que la date exacte à laquelle le recourant a donné l'aval qui lui est reproché n'a pu être déterminée avec certitude. Aussi les juges cantonaux ont-ils recherché à partir de quel moment cet aval avait pu être donné. Ils ont estimé qu'il n'avait pu intervenir avant la fin de tous les travaux de contrôle et de réparation, ce que le recourant ne peut sérieusement contester. Sur la base d'une appréciation des preuves, ils ont retenu que

les travaux se sont terminés le 11 août 2000 et, partant, que l'aval litigieux remontait au plus tôt à cette date.

E. 2.4

Le jugement attaqué constate, que, lors de la séance du 8 juin 2000, les participants à cette séance, dont le recourant, ont passé en revue les "travaux encore à réaliser" et qu'ils ont arrêté un programme général, qui planifiait la fin des travaux de réparation au terme de la semaine du 3 au 9 juillet, la fermeture du puits durant la semaine du 10 au 16 juillet, le remplissage du puits durant la semaine du 17 au 23 juillet, des essais jusqu'au terme de la semaine du 21 au 27 août et une reprise de l'exploitation dès le 28 août 2000.

Sur le vu de ces constatations, dont le recourant ne prétend même pas et ne démontre en tout cas pas qu'elles seraient manifestement insoutenables, il n'était aucunement arbitraire de considérer que les travaux n'étaient pas achevés le 8 juin 2000 et, partant, d'exclure que l'aval litigieux ait pu être donné à cette date.

Les arguments avancés par le recourant sont inaptes à faire admettre le contraire. Il est notamment sans pertinence, au vu de la négligence retenue à son encontre, que les soudures qui ont été affectées par la déchirure du 12 décembre 2000 n'aient pas fait l'objet de réparations en 2000. Ce ne sont pas des manquements dans les contrôles qui lui ont été reprochés, mais le fait d'avoir donné son aval à la remise en eau du puits, alors que la cause de la fissuration n'avait pas été élucidée avec certitude et que l'apparition de nouvelles fissures n'était ainsi pas exclue.

E. 2.5

Le jugement attaqué retient que, lors de la séance du 20 juillet 2000, les participants, dont le recourant, ont établi le programme des "travaux encore à réaliser" et prévu la préparation du remplissage du puits pour le 11 août 2000. Il retient également que les notes de cette séance font état d'une absence de certitude quant aux causes des fissures. Il constate par ailleurs que, ce même 20 juillet, Giovanola Frères SA a établi un programme de finition des travaux, qu'elle a actualisé le 25 juillet 2000 et qui indiquait que les prestations de préparation à la remise en eau du puits blindé étaient prévues entre le 7 et le 11 août 2000.

Le recourant ne conteste pas les constatations cantonales relatives à ce qui a été fait, discuté et prévu lors de la séance du 20 juillet 2000. Il allègue en vain que les programmes de finition des 20 et 25 juillet 2000 mentionnent une série de travaux qui étaient déjà réalisés lorsque ces programmes ont été établis, dès lors que, par là même, il admet que tous les travaux n'étaient pas terminés à ces dates. Il soutient tout aussi vainement que les listes relatives à l'état des réparations aux 7 et 9 août 2000 ne permettent pas de retenir que les travaux non achevés relevaient de sa compétence. Outre qu'il reconnaît ainsi que tous les travaux n'étaient alors pas terminés, l'argument est privé de pertinence au vu de la négligence retenue à son encontre (cf. supra, consid. 2.2 et 2.4 in fine).

Que, sauf arbitraire, il devait être retenu que les travaux étaient tous achevés le 20 juillet 2000 et que c'est donc à cette date que le recourant aurait donné l'aval litigieux n'est ainsi aucunement démontré.

E. 2.6

Selon le recourant, l'aval litigieux remonte au plus tard au 29 juillet 2000, puisque ce jour-là E._____ a effectué deux visites du puits blindé.

A lui seul, le fait invoqué ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire, au sens défini par la jurisprudence (cf. supra, consid. 2.1), de ne pas retenir que l'aval en question a été donné le jour où ces visites ont eu lieu. Rien en effet ne permet d'admettre que les visites en question auraient marqué la fin de tous les travaux, et non seulement d'une partie de ceux-ci, ni, au demeurant, que le recourant aurait donné à qui que ce soit et d'une quelconque manière un aval à cette date. Les déclarations qu'il cite à la page 54 de son recours montrent tout au plus que, pour leurs auteurs, la fin des travaux était prévue pour la fin juillet 2000, voire pour les premiers jours du mois d'août 2000, non pas qu'ils étaient effectivement tous achevés le 29 juillet au plus tard. Qu'il était manifestement insoutenable de ne pas retenir la date invoquée n'est dès lors pas établi à suffisance de droit.

E. 2.7

Pour admettre que les travaux se sont terminés le 11 août 2000 et, partant, que l'aval litigieux remonte au plus tôt à cette date, la cour cantonale s'est fondée sur divers documents, soit ceux auxquels elle se réfère sous chiffre 64 lettre b des pages 64 et 65 du jugement attaqué.

Comme le recourant doit en définitive l'admettre, les deux premiers de ces documents, soit les programmes de finition établis les 20 et 25 juillet 2000, montrent clairement que tous les travaux n'étaient alors pas terminés et les deux seconds, soit les listes de l'état des réparations aux 7 et 9 août 2000, qu'ils ne l'étaient toujours pas à cette dernière date (cf. supra, consid. 2.5). Quant aux deux autres documents cités, soit les pièces 21 et 58 du classeur 68, le recourant ne peut sérieusement contester qu'ils confirment la date du 11 août 2000 retenue par la cour cantonale. De l'ensemble de ces pièces, il n'était en tout cas pas manifestement insoutenable de déduire que l'achèvement de tous les travaux remontait au 11 août 2000 et, partant, que l'aval litigieux n'avait pu être donné avant cette date.

E. 2.8

Du fait ainsi retenu, il découle que, depuis la négligence reprochée au recourant, moins de 7 ans s'étaient écoulés au moment où le jugement de première instance a été rendu, le 6 août 2007, et moins de 7 ½ ans lors du prononcé, le 1er février 2008, du jugement attaqué. Ce dernier ne viole donc pas le droit fédéral dans la mesure où il conclut que, tant en vertu de l'ancien droit - soit celui en vigueur au moment des faits, en 2000 - que du nouveau droit - en vigueur depuis le 1er janvier 2007 - l'action pénale n'est pas prescrite (cf. art. 70 al. 3 et 72 ch. 2 al. 2 du CP en vigueur en 2000 et art. 97 al. 1 let. c et 98 CP, en relation avec les art. 117, 227 ch. 2, 237 ch. 2 et 239 ch. 2 CP). La correcte application du droit de la prescription à l'état de fait retenu par la cour cantonale n'est d'ailleurs pas contestée par le recourant.

E. 2.9

En conclusion, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant dénonce l'absence de notification d'une décision incidente.

E. 3.1

Il fait valoir que, lors des débats d'appel, la cour cantonale a été amenée à rendre une décision préjudicielle "sur toute une série de questions". S'agissant d'une décision incidente susceptible de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral en même temps que la décision

sur le fond, elle devait être notifiée aux parties par écrit conformément à l' art. 112 al. 1 LTF et contenir les éléments mentionnés par cette disposition. Elle devait en outre être signée par la présidente de la cour cantonale et notifiée par pli recommandé, comme le prescrivent les art. 140 ch. 3 et 142 ch. 2 CPP /VS. Le défaut d'accomplissement de ces formalités serait constitutif d'arbitraire et d'un déni de justice. Il n'aurait pas été corrigé dans la décision au fond, dès lors que cette dernière ne contiendrait qu'un récapitulatif du déroulement de la procédure et que son dispositif ne se déterminerait pas sur les questions préjudicielles.

E. 3.2

Le recourant ne saurait à l'évidence se plaindre de l'absence de notification d'une décision que dans la mesure où celle-ci le concerne personnellement, donc, en l'espèce, dans la mesure où il a sollicité - en vain - l'ajournement des débats, au motif qu'il n'avait pas disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense en appel.

E. 3.3

Selon l' art. 112 al. 1 LTF , doivent être notifiées aux parties par écrit les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Tel n'est pas le cas des décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l' art. 93 LTF , qui, faute de remplir l'une ou l'autre des conditions prévues à l'alinéa 1 de cette disposition, ne peuvent être attaquées directement, mais seulement dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision finale. Or, le recourant ne prétend pas que le refus de la cour cantonale d'ajourner les débats remplirait l'une de ces conditions, admettant au contraire expressément que ce prononcé ne peut être attaqué que conjointement avec la décision finale. Le grief est donc dépourvu de fondement.

E. 3.4

Le sort du grief qui vient d'être examiné prive de fondement celui pris d'une violation de l' art. 112 al. 1 LTF , du fait que le prononcé litigieux ne contient pas les éléments mentionnés aux lettres a à d de cette disposition, de même que celui tiré d'une violation arbitraire des art. 140 ch. 3 et 142 ch. 2 CPP /VS, au motif que ce prononcé aurait dû être signé par la présidente de la cour cantonale et notifié par pli recommandé.

E. 3.5

Pour le surplus, il n'est aucunement démontré que le droit cantonal de procédure imposerait de faire figurer dans le dispositif du jugement les décisions prises sur les questions préliminaires.

E. 4

Le recourant soutient que le jugement attaqué est entaché de plusieurs vices quant à son contenu et qu'il est insuffisamment motivé.

E. 4.1

L' art. 133 CPP /VS dont se prévaut le recourant a trait au contenu du procès-verbal des débats, non pas au contenu du jugement. Sa prétendue violation est dès lors impropre à faire admettre que le jugement entrepris serait vicié dans son contenu.

Au demeurant, le grief de violation de l' art. 133 CPP /VS, autant qu'il est recevable, est dépourvu de fondement. S'agissant des questions soulevées par le recourant aux débats d'appel et des allégués qu'il a présentés à l'appui, ils sont dûment reproduits dans le procès-verbal, comme cela ressort des pièces 3392 ss du dossier cantonal. Le recourant se

borne d'ailleurs à affirmer le contraire, sans aucunement le démontrer. Quant aux conclusions qu'il a prises, le procès-verbal d'appel mentionne, à la page 12, que le recourant a déposé des conclusions écrites et ces conclusions sont annexées au procès-verbal, dont elles font donc partie intégrante. Le recourant n'établit en tout cas pas que cette manière de faire procéderait d'une application manifestement insoutenable de l' art. 133 CPP /VS et, plus précisément, du chiffre 4 de cette disposition.

E. 4.2

En tant que composante du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , l'obligation du juge de motiver sa décision n'implique pas qu'il rediscute tous les arguments avancés devant lui; il suffit qu'il expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que le destinataire de celle-ci puisse en comprendre la portée et l'attaquer utilement (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445). Que, sur des points précis, le jugement attaqué ne remplirait pas ces exigences n'est pas démontré dans le recours. Dresser une liste d'arguments qui auraient été avancés mais n'auraient pas été repris et discutés ne suffit manifestement pas à le faire admettre.

E. 4.3

Le recourant n'établit nullement que, comme il le prétend, l' art. 140 CPP /VS, relatif au contenu du jugement, lui accorderait une protection plus étendue de son droit à une décision motivée que celle qu'il peut déduire de l' art. 29 al. 2 Cst. En particulier, l' art. 29 al. 2 Cst. n'exige pas moins que l' art. 140 CPP /VS que le juge indique les faits pertinents qu'il retient, les principes juridiques applicables ainsi que les conséquences qu'il en tire et, à l'évidence, le jugement attaqué satisfait à ces exigences.

E. 4.4

Dans la mesure où le recourant allègue des insuffisances dans l'état de fait du jugement attaqué ou reproche à la cour cantonale d'avoir faussement apprécié des déclarations ou le contenu de rapports, sa critique revient à se plaindre d'arbitraire dans l'établissement des faits, respectivement dans l'appréciation des preuves, qu'il n'établit toutefois aucunement dans le cadre du présent grief. Il n'y a donc pas lieu d'entrer ici en matière.

E. 4.5

Le jugement attaqué, comme cela ressort de sa page 8 lettre F, mentionne les conclusions prises par le recourant. Il résume en outre, à la page 15 alinéa 2, les griefs qu'il a soulevés en appel et les traite ensuite dans la partie au fond. Plus généralement, il remplit indiscutablement les exigences de l' art. 112 al. 1 LTF , comme sa lecture et celle de cette disposition suffisent à le démontrer.

E. 4.6

Sur le vu de ce qui précède, les griefs pris de vices affectant le contenu du jugement attaqué et d'une motivation insuffisante de ce dernier doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables au regard des exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 5

Invoquant notamment l' art. 49 ch. 3 CPP /VS, les art. 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst. ainsi que l' art. 6 CEDH , le recourant se plaint, à plusieurs égards, d'une violation de ses droits de défense.

E. 5.1

Il soutient d'abord que son droit à une défense nécessaire a été violé ensuite d'arbitraire dans l'établissement des faits, d'une application arbitraire de l' art. 49 ch. 3 CPP /VS et d'une violation des dispositions de rang constitutionnel qu'il invoque, dont le principe de l'égalité des armes.

E. 5.1.1

Bien qu'il dise vouloir s'en plaindre, le recourant ne démontre en réalité aucun arbitraire dans l'établissement des faits, mais reproche à la cour cantonale de n'avoir pas examiné le grief qu'il aurait soulevé devant elle de n'avoir pas été pourvu d'un défenseur au stade de l'instruction, et non seulement de la procédure de première instance. Il n'établit toutefois pas lui avoir effectivement soumis ce grief, mais se borne à l'affirmer, sans se référer à aucune pièce du dossier qui en attesterait. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière.

E. 5.1.2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir nié arbitrairement que les conditions de l' art. 49 ch. 3 CPP /VS, qui fixe les conditions auxquelles le juge doit désigner un défenseur au prévenu, étaient réunies au stade de la procédure de première instance.

E. 5.1.2.1

Aux termes de l' art. 49 ch. 3 CPP /VS, "lorsque le prévenu est détenu depuis plus de 14 jours et qu'il est inculpé d'un crime ou d'un délit grave, ou lorsqu'il ne peut se défendre lui-même à cause de son jeune âge, de son inexpérience ou pour d'autres causes, le juge lui désigne un défenseur, en tenant compte de ses vœux dans la mesure du possible, à moins que le prévenu n'en ait choisi un lui-même".

E. 5.1.2.2

Le jugement attaqué expose que, par "autres causes" au sens de cette disposition, il faut entendre la complexité du cas en fait ou en droit, laquelle doit être telle qu'elle ne puisse être maîtrisée par le prévenu. Il nie que cette condition soit réalisée en l'espèce. A l'appui, il relève que les infractions reprochées au recourant ne justifiaient pas de lui désigner un défenseur, les difficultés de la cause tenant à la technicité des faits, que le recourant était à même de maîtriser.

E. 5.1.2.3

Cette appréciation n'est pas arbitraire. En particulier, il n'était pas manifestement insoutenable de considérer que la cause ne présentait pas de difficultés juridiques particulières; le recourant se voyait reprocher quatre infractions par négligence, qui reposaient toutes sur les mêmes faits et pour lesquelles il encourait une peine modérée, qui serait manifestement assortie du sursis. Il n'était pas non plus manifestement insoutenable d'admettre que l'affaire tenait essentiellement à la technicité des faits et que, de ce point de vue, elle était maîtrisable par le recourant, compte tenu notamment de sa formation, de son expérience professionnelle et des tâches de premier plan qu'il a assumées. Le recourant n'établit au demeurant pas l'arbitraire qu'il allègue. Son argumentation se réduit pratiquement à opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, voire simplement à la contredire. Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5.1.3

Le requérant soutient que les art. 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst. ainsi que l'art. 6 ch. 1 CEDH imposaient, même contre sa volonté, de lui désigner un défenseur d'office et cela tant au stade de l'instruction qu'à celui de la procédure de première instance.

E. 5.1.3.1

La défense nécessaire ou obligatoire implique que l'intéressé, eu égard aux difficultés que la cause présente en fait et en droit, soit, aux différents stades de la procédure et même s'il ne le demande pas, pourvu d'un défenseur (ATF 131 I 350 consid. 2.1 p. 352/353). Elle résulte du droit à un procès équitable, garanti par les art. 6 ch. 1 CEDH et 29 al. 1 Cst., et peut aussi être déduite des droits de la défense, découlant de la même garantie, consacrés par l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 131 I 350 consid. 4.1 et 4.2 p. 360 s.). Elles n'obligent en revanche pas l'autorité qui a dûment avisé l'accusé de la nécessité pour lui d'être pourvu d'un défenseur de lui en imposer un contre sa volonté (ATF 131 I 350 consid. 4.3 p. 361 ss, notamment consid. 4.3.4 p. 364, et consid. 4.4 p. 364/365). Plus généralement, le droit de l'accusé à être pourvu d'un défenseur vaut, même en cas de défense obligatoire, sous réserve de l'abus de droit, qui s'applique à l'ensemble de l'ordre juridique et en particulier, sans restriction, à tous les droits procéduraux des parties, y compris ceux découlant de l'art. 6 CEDH (cf. arrêt 6P.113/1999 consid. 2c et les références citées).

E. 5.1.3.2

Il résulte du jugement attaqué que, le 10 octobre 2005, le requérant a adressé au juge d'instruction une lettre dans laquelle, après avoir admis que ce magistrat avait attiré, par deux fois, son attention sur la nécessité qu'il soit représenté par un défenseur, lui a signifié qu'il maintenait sa position, à savoir qu'il entendait se défendre seul. Le requérant a ainsi renoncé et s'est même opposé, en toute connaissance de cause, à être pourvu d'un défenseur pendant la phase de l'instruction, de sorte qu'il ne saurait se plaindre d'une violation de la garantie qu'il invoque à ce stade de la procédure.

E. 5.1.3.3

Ainsi qu'on l'a vu, la défense nécessaire suppose que l'accusé, en raison des difficultés que présente la cause en fait et en droit, soit exposé à ne pas bénéficier d'une défense efficace et, partant, d'un procès équitable (cf. supra, consid. 5.1.3.1).

La cour cantonale a considéré que ces conditions n'étaient pas réalisées dans le cas d'espèce, ce qu'elle a justifié en renvoyant aux motifs qui l'avaient conduite à écarter le grief de violation de l'art. 49 ch. 3 CPP /VS, à juste titre dans la mesure où - et cela n'est pas contesté - cette disposition exige, de la même manière, que la complexité juridique et factuelle du cas expose l'accusé à ne pas bénéficier d'une défense efficace (cf. supra, consid. 5.1.2.2). Or, pour les motifs exposés plus haut (cf. supra, consid. 5.1.2.3), son appréciation quant à la complexité de l'affaire et à la capacité du requérant de la maîtriser n'est pas critiquable. A cet égard, il n'est pas inutile d'ajouter que, dans la lettre qu'il a adressée le 10 octobre 2005 au juge d'instruction, le requérant a notamment motivé son refus répété d'un défenseur à raison du peu de confiance qu'il avait à être défendu par un avocat "dans une affaire qui requiert principalement une compréhension technique de la chose". Dans ces conditions, on ne discerne pas de violation des dispositions de rang constitutionnel invoquées.

E. 5.1.4

Le recourant se plaint encore d'une violation du principe de l'égalité des armes, du fait de l'intervention du Ministère public. Il ne motive toutefois pas ce grief conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Il se borne en effet à arguer de la participation du Ministère public à la procédure, sans démontrer que, de ce fait, il se serait trouvé dans une position de net désavantage, ni alléguer que cette participation imposait de le pourvoir d'un défenseur en vertu du droit cantonal de procédure.

Au demeurant, comme cela ressort de la lettre qu'il a adressée le 10 octobre 2005 au magistrat instructeur, le recourant savait, à tout le moins depuis la séance d'inculpation de mars 2003, que le Ministère public, qui était présent lors de cette séance, intervenait dans la procédure. Ce nonobstant, il a refusé d'être pourvu d'un défenseur. Il est dès lors malvenu de se plaindre d'une violation du principe de l'égalité des armes du fait qu'il n'était pas assisté d'un défenseur alors que le Ministère public participait à la procédure.

E. 5.1.5

Le grief de violation du droit à une défense nécessaire doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5.2

Le recourant invoque une violation des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, au motif qu'il n'a pas disposé, en appel, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

E. 5.2.1

L' art. 6 ch. 3 let. b CEDH garantit à tout accusé le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le même droit peut être déduit, sur le plan interne, de l' art. 32 al. 2 Cst. , qui n'a à cet égard pas de portée distincte.

Le temps nécessaire ne peut être déterminé de manière abstraite, mais doit être évalué en fonction des circonstances du cas concret. Doivent notamment être pris en considération l'importance de l'affaire et sa difficulté sur le plan factuel et juridique, le genre et le stade de la procédure ainsi que la situation de la défense (ATF 131 I 185 consid. 2.1 p. 188).

E. 5.2.2

Le recourant fait en substance valoir qu'il s'est constitué un avocat le 25 octobre 2007, que ce dernier n'a pu consulter le dossier qu'à la mi-novembre 2007 et qu'il n'a donc disposé, entre cette date et celle des débats d'appel, que de 2 mois pour préparer sa défense. Il invoque également l'importance quantitative et qualitative de l'affaire. Il relève encore que son mandataire avait aussi à s'occuper d'autres mandats. Il ajoute qu'il a sollicité à deux reprises le report de l'audience, mais que ces requêtes ont été rejetées, respectivement le 5 décembre 2007 et le 10 janvier 2008, par la présidente de la cour cantonale. Dans ces conditions, le refus de cette dernière d'ajourner les débats d'appel violerait la garantie qu'il invoque.

E. 5.2.3

La cour cantonale a refusé d'ajourner les débats en se référant aux motifs de la décision présidentielle du 5 décembre 2007, qu'elle a donc fait siens.

Il en résulte que la cour cantonale a admis que l'affaire était volumineuse et revêtait une certaine complexité, mais a néanmoins considéré que le temps dont avait disposé l'avocat du recourant pour préparer la défense de ce dernier restait suffisant. A l'appui, elle a observé que l'affaire se trouvait au stade de l'appel, que les agissements du recourant et leur

qualification juridique avaient été fixés dans l'arrêt de renvoi du 25 avril 2007 et que l'état de fait avait été circonscrit par le jugement de première instance. Elle a également relevé que le Ministère public n'avait pas appelé de ce jugement et que l'appel des parties civiles EOS et Grande Dixence SA ne concernait pas le recourant, de sorte que le jugement de première instance ne pourrait pas être modifié en défaveur de celui-ci. L'avocat du recourant avait pu prendre connaissance du jugement querellé aussitôt après avoir été consulté et l'intégralité du dossier de la cause était à son entière disposition au greffe du Tribunal cantonal depuis le début du mois de novembre 2007; il avait au demeurant admis avoir pu consacrer une partie de ses soirées, de ses week-ends et de ses vacances de fin d'année à l'affaire; il employait de surcroît plusieurs avocats stagiaires, qui étaient en mesure de le seconder et auxquels il pouvait déléguer certaines tâches.

E. 5.2.4

Compte tenu notamment de l'importance et de l'ampleur de l'affaire, le laps de temps dont a disposé le recourant pour préparer sa défense en appel apparaît certes bref. Il pouvait néanmoins être considéré comme suffisant.

Comme l'a relevé la cour cantonale, la cause se trouvait au stade de l'appel et le jugement de première instance ne pouvait pas être modifié en défaveur du recourant. Les faits reprochés à ce dernier étaient ainsi circonscrits par ce jugement et la défense de ses intérêts n'impliquait pas l'étude de toutes les pièces du dossier, loin s'en faut. On pouvait au demeurant attendre du mandataire du recourant, qui l'a du reste fait, que, ayant accepté le mandat alors qu'il en connaissait l'ampleur et savait que les débats d'appel étaient assignés au 15 janvier 2008, il consacre au besoin une partie de son temps libre à l'affaire. Celui-ci devait en outre être conscient que l'approche de la prescription rendait difficile un ajournement des débats, d'autant plus après la décision présidentielle du 5 décembre 2007. Au demeurant, le recourant doit se laisser opposer la passivité dont il admet avoir fait preuve, en attendant jusqu'au 25 octobre 2007 pour consulter un avocat, soit près de deux mois depuis que le jugement de première instance lui avait été notifié, le 30 août 2007. S'il n'avait pas autant tardé à le faire, il aurait bénéficié d'un laps de temps de près du double de celui dont il a disposé. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 5.3

Le recourant s'en prend à la décision du 9 janvier 2008, par laquelle la présidente de la cour cantonale lui a signifié l'extension de l'accusation portée contre lui à un fait qui n'avait pas été énoncé dans l'arrêt de renvoi ni dénoncé aux débats, mais qui avait été retenu par le premier juge, à savoir que l'aval qu'il a donné à la remise en eau du puits n'a pu être antérieur au 11 août 2000.

E. 5.3.1

Il soutient que ce fait, parce que non mentionné dans l'arrêt de renvoi, a été retenu par le premier juge en violation de l' art. 113 ch. 1 let. b CPP /VS [recte: art. 113 ch. 1 al. 2 CPP /VS], relatif au contenu de l'acte d'accusation, et de l' art. 135 CPP /VS, relatif à la modification de l'accusation en première instance, donc en violation du principe accusatoire. Il allègue en outre qu'en l'absence d'un appel dirigé contre la condamnation prononcée contre lui en première instance, l'extension de l'accusation qui lui a été signifiée viole l'interdiction de la reformatio in pejus résultant de l' art. 193 ch. 2 CPP /VS. Comme conséquence des vices ainsi dénoncés, il invoque en outre une violation du principe du double degré de juridiction.

E. 5.3.2

Seul le jugement de dernière instance cantonale peut faire l'objet du recours (art. 80 al. 1 LTF). Le recourant est dès lors irrecevable à se plaindre d'une violation du principe accusatoire par le premier juge.

E. 5.3.3

En procédure pénale valaisanne, une modification de l'accusation (art. 135 CPP /VS) est possible en appel dans les limites de l' art. 193 ch. 2 CPP /VS (art. 191 ch. 1 et ch. 3 CPP /VS), qui consacre l'interdiction de la reformatio in pejus en l'absence d'un appel du Ministère public ou d'un appel de la partie civile dirigé contre l'accusé.

E. 5.3.4

S'agissant d'une extension de l'accusation, la décision du 9 janvier 2008 relève qu'elle peut intervenir sous la forme d'une prise en considération de faits qui n'ont pas été mentionnés dans l'arrêt de renvoi ni dénoncés lors des débats mais qui ont été retenus par le premier juge. Le recourant ne remet pas en cause cette pratique, dont, à plus forte raison, il ne démontre pas qu'elle serait arbitraire. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question.

E. 5.3.5

Viola l'interdiction de la reformatio in pejus, l'autorité de recours qui, alors que les conditions auxquelles elle pourrait le faire ne sont pas réunies, modifie le jugement qui lui est déféré au préjudice du condamné qui a recouru. Tel n'est à l'évidence pas le cas lorsque l'autorité de recours prend en considération un fait qui a été retenu dans le jugement de première instance, tant il est manifeste que, ce faisant, elle ne modifie pas ce jugement. Subséquemment, la question de savoir si les conditions auxquelles elle aurait pu réformer le jugement attaqué en défaveur du recourant sont réalisées ne se pose pas.

E. 5.3.6

Les griefs de violation du principe accusatoire et de l'interdiction de la reformatio in pejus, respectivement de violation arbitraire des dispositions de droit cantonal relatives à ces principes, sont ainsi dépourvus de fondement. Il en va de même, par conséquent, de celui pris d'une violation du principe du double degré de juridiction, que le recourant se borne à déduire des autres griefs ici soulevés, sans l'étayer par une argumentation spécifique.

E. 5.4

Le recourant se plaint d'une violation de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à raison du rejet de la requête d'ajournement des débats qu'il avait formulée suite à la décision d'extension de l'accusation du 9 janvier 2008.

Il fait valoir que cette décision lui a été notifiée deux jours avant les débats. Il aurait ainsi été contraint, en un laps de temps beaucoup trop court, de "fouiller dans une montagne de papier" pour trouver des éléments susceptibles de lui permettre de contester que le comportement qui lui était reproché remontait au 11 août 2000.

E. 5.4.1

La cour cantonale a écarté la requête litigieuse au motif que les faits auxquels l'accusation était étendue en appel étaient repris "expressis verbis" du jugement de première instance, dont l'avocat du recourant avait eu connaissance dès le début de son mandat.

E. 5.4.2

Ce raisonnement, auquel le recourant ne peut opposer aucun argument sérieux, ne souffre aucune critique. Du considérant 96c du jugement de première instance, il ressort en effet que le premier juge, motifs à l'appui, a exclu que l'aval litigieux ait pu être donné le 8 juin 2000 et a retenu qu'il l'avait été au moment de l'annonce faite au maître de l'ouvrage de la fin de tous les travaux de réparation et de contrôle, avec la précision que cette annonce "n'a pu être antérieure au 11 août 2000". Il était ainsi parfaitement clair que le jugement de première instance tenait pour établi que la négligence retenue remontait au 11 août 2000 au plus tôt. Le recourant ne saurait donc soutenir n'avoir pu, jusqu'à l'extension de l'accusation, se rendre compte que le comportement qui lui est reproché était considéré comme remontant à cette dernière date. Ce fait était connu de lui depuis qu'il avait reçu notification du jugement de première instance, et de son mandataire depuis le début novembre 2007 en tout cas, lequel ne pouvait en méconnaître l'importance. Le grief ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 6

Dans la mesure où le recourant fait valoir que, la cause exacte de la rupture du puits n'ayant pu être identifiée, il ne peut être l'auteur des infractions retenues, sa critique tombe manifestement à faux. Il ne lui a pas été reproché d'avoir méconnu la cause de la fissuration, mais d'avoir donné l'aval litigieux alors que, précisément, il n'y avait pas de certitude quant à l'origine des fissures.

E. 7

Le recourant conteste la négligence retenue à son encontre.

E. 7.1

Il soutient d'abord qu'elle a été déduite d'un état de fait établi arbitrairement.

E. 7.1.1

Le jugement attaqué retient notamment que le recourant a admis que l'annonce qu'il avait faite au maître de l'ouvrage de l'achèvement de tous les contrôles et de toutes les réparations avait valeur de préavis favorable à la remise en eau du puits et que ce préavis garantissait que cette dernière pouvait se faire en toute sécurité du point de vue de la métallurgie et de l'acier. En conséquence, il exclut que le rôle du recourant se soit limité à celui de "courroie de transmission".

Le recourant n'établit aucunement que cette appréciation, qu'il ne conteste même pas, serait arbitraire. Son argumentation se réduit à réaffirmer qu'il était uniquement chargé de viser et de récapituler les informations recueillies, que son rôle était ainsi purement administratif et qu'il n'allait donc pas au-delà de celui d'une "courroie de transmission".

E. 7.1.2

Il semble nécessaire de rappeler une fois de plus que le recourant ne s'est pas vu reprocher une insuffisance dans les contrôles et réparations effectués, mais d'avoir, par l'annonce qu'il a faite au maître de l'ouvrage de l'achèvement de tous les travaux, donné un préavis favorable à la remise en eau du puits. Ses allégations selon lesquelles il n'avait pas les connaissances nécessaires pour apprécier la pertinence et la qualité des travaux effectués sont dès lors impropres à faire admettre l'arbitraire prétendu.

E. 7.1.3

Le reste de l'argumentation du recourant se réduit à une plaidoirie appellatoire, dans laquelle on ne discerne aucune démonstration d'arbitraire. A maints égards, elle est au demeurant privée de pertinence au vu de la négligence retenue à son encontre et, partant, inapte à faire admettre l'arbitraire allégué.

E. 7.1.4

Sur le vu de ce qui précède, le grief d'arbitraire, autant qu'il puisse être considéré comme recevable au regard des exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , doit être rejeté.

E. 7.2

Le recourant semble vouloir soutenir que c'est en violation de la loi pénale, en particulier de l' art. 12 al. 3 CP , qu'il lui a été fait grief d'une négligence.

E. 7.2.1

Le violation prétendue du droit matériel fédéral s'examine sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Or, le recourant n'indique pas en quoi la cour cantonale, sur la base des faits qu'elle a retenus, aurait violé le droit fédéral, notamment l' art. 12 al. 3 CP , en admettant l'existence d'une négligence. Il se borne à rappeler la jurisprudence relative à la notion de négligence et à déduire l'absence de réalisation de cette condition de l'arbitraire dans l'établissement des faits qu'il allègue. Le grief est dès lors irrecevable, faute de satisfaire aux exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 7.2.2

Au demeurant, fondé sur l'état de fait retenu, le grief eut dû être rejeté.

E. 7.2.2.1

La négligence est définie de la même manière à l' art. 12 al. 3 CP qu'à l'art. 18 aCP. Elle suppose, d'une part, que l'auteur ait violé un devoir de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 161/162; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121).

Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). Il y a violation d'un devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). La violation, le cas échéant, d'un devoir de prudence doit être imputable à faute. Il faut que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 163; 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121).

E. 7.2.2.2

Selon les constatations de fait cantonales, le recourant faisait partie aussi bien de la task force opération - chargée de la mise au point des procédures de réparation, de leur réalisation ainsi que de l'organisation et de l'exécution des tâches d'auscultation du puits -

que de la task force analyse - qui avait en substance pour tâche d'analyser les défauts en vue de cerner le phénomène de la fissuration et de prévenir la survenance de nouvelles fissures - . Au sein de la task force opération, il était le responsable du groupe de travail chargé des réparations. Il a participé à toutes les séances des deux task force depuis le 14 février 2000 et avait, de ce fait, une connaissance complète des mandats et rapports qui y étaient discutés. En particulier, il savait que la cause de la fissuration du puits n'avait pas réellement pu être élucidée, que de nouvelles fissures étaient susceptibles d'apparaître, qu'un contrôle par ultrasons était prévu en 2001 en vue de valider les réparations effectuées et que les nouvelles fissures, comme celles déjà apparues, résulteraient d'une fragilisation des soudures, qui était toujours à l'oeuvre, mais dont les causes précises demeuraient inconnues.

Toujours selon les constatations de fait cantonales, le recourant bénéficiait d'une solide expérience professionnelle, acquise dans la réalisation des conduites forcées de grandes dimensions. Il avait assumé des tâches importantes, participant à la préparation de l'offre pour l'adjudication des travaux du puits, dirigeant le programme prévu par le contrat d'entreprise, assumant la fonction de chef de projet jusqu'au terme des travaux confiés au consortium GSN et fonctionnant comme responsable des travaux de réparation. Par ailleurs, comme il l'a reconnu, l'annonce qu'il a faite au maître de l'ouvrage de l'achèvement de tous les contrôles et de toutes les réparations constituait, de sa part, un aval à la remise en eau du puits. L'aval ainsi donné avait au demeurant été l'un des éléments déterminants ayant présidé à la décision de remettre le puits en eau.

E. 7.2.2.3

Sur la base des faits ainsi retenus et de la jurisprudence précitée, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, admettre que le comportement du recourant était constitutif de la violation d'un devoir de prudence lui incombant et, partant, d'une négligence au sens de l'art. 12 al. 3 CP, respectivement des dispositions du code pénal réprimant les infractions retenues. Le recourant a donné l'aval litigieux en faisant abstraction d'un danger qu'il connaissait et des conséquences qui pouvaient en résulter. Il a ainsi pris le risque de leur réalisation, alors que, compte tenu des éléments dont il disposait et de ses circonstances personnelles, il ne pouvait l'exclure.

E. 8

Le recourant paraît vouloir contester l'existence d'un lien de causalité adéquate entre son comportement et le résultat dommageable qui s'est produit.

E. 8.1

Un comportement est la cause adéquate d'une résultat, lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147).

E. 8.2

La recourant se borne à citer la jurisprudence relative à cette condition. Il n'indique pas, conformément aux exigences minimales de motivation posées par l'art. 42 al. 2 LTF, en quoi le raisonnement par lequel la cour cantonale a admis qu'elle était réalisée violerait le droit fédéral.

Au demeurant, ce raisonnement n'est pas critiquable. Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, l'aval litigieux, qui a été l'un des éléments déterminants quant à la décision de remettre le puits en eau, était propre, dans les circonstances où il a été donné, à

savoir alors que les causes de la fissuration n'étaient pas suffisamment élucidées et que de nouvelles fissures pouvaient apparaître, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit.

E. 8.3

En réalité, l'argumentation du recourant vise exclusivement à faire admettre que le lien causal entre son comportement et le dommage a été rompu à raison d'une faute prépondérante du maître de l'ouvrage.

E. 8.3.1

Le rapport de causalité adéquate existant entre un comportement constitutif de négligence et le résultat dommageable qui s'est produit peut se trouver interrompu si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148).

E. 8.3.2

A l'appui de son grief, le recourant fait valoir que le maître de l'ouvrage était le seul à avoir une vue d'ensemble de la construction. Il avait commandé des études afin de connaître les causes des fissures et d'analyser la sécurité de l'ouvrage, mais n'avait pas attendu les résultats de l'ensemble de celles-ci pour ordonner la remise en eau du puits et avait abandonné la revue du projet, alors que cette dernière aurait pu mettre en évidence les risques liés au choix d'un tracé peu profond. Lorsqu'il avait eu connaissance, bien après l'aval donné par le recourant, des informations relatives à la propagation des fissures et à la sécurité de l'aménagement, il ne les avait pas transmises et n'avait pas adopté les seules mesures raisonnables qui s'imposaient. En agissant de la sorte, il avait violé son devoir élémentaire de prudence et créé un état de chose dangereux. Le décès de trois personnes et l'ampleur des dégâts étaient principalement, voire exclusivement, dus au choix du tracé du puits. L'interdiction de mettre en danger la population qui incombait au maître de l'ouvrage commandait qu'il prenne, au plus tard en octobre 2000 lorsqu'il avait reçu le rapport final du bureau Stucky Ingénieurs-Conseils SA, la décision de faire stopper l'exploitation. La faute du maître de l'ouvrage était si grave que tous les actes antérieurs reprochés aux accusés perdaient leur portée.

E. 8.3.3

Pour aucun des comportements qu'il cite, le recourant n'indique en quoi, supposé causal, il serait si exceptionnel ou extraordinaire qu'on ne pouvait s'y attendre et, le cas échéant, en quoi il serait d'une importance telle qu'il s'imposerait comme la cause la plus probable et la plus immédiate du dommage, au point qu'il l'emporterait sur les autres facteurs, notamment sur son propre comportement, comme cause de ce dommage. En d'autres termes, le recourant n'indique pas en quoi les comportements qu'il attribue au maître de l'ouvrage seraient interruptifs du lien causal entre son propre comportement et le résultat dommageable, ni, partant en quoi le jugement attaqué, pour l'avoir nié, violerait le droit fédéral. La simple affirmation de la violation par un tiers d'un devoir de prudence lui

incombant ainsi que du caractère causal et de la gravité de cette violation est à cet égard manifestement insuffisante. Le grief est par conséquent irrecevable, faute de satisfaire aux exigences minimales de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 9

S'agissant de la répartition des frais cantonaux, l'argumentation du recourant vise exclusivement à faire admettre qu'il devrait en être déchargé pour le cas où l'admission de son recours devrait conduire à son acquittement. Vu le sort des griefs soulevés, le recours sur ce point devient sans objet.

E. 10

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , le recourant, qui succombe, supportera les frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.